

30 septembre 1981

GRUPE SPECIAL CHARGE D'EXAMINER LES DROITS COMPENSATEURS
PERÇUS PAR LES ETATS-UNIS

Rapport du Groupe spécial
adopté le 3 novembre 1981
(L/5192 - 28S/120)

1. A sa réunion du 10 novembre 1980, le Conseil des représentants est convenu de charger un groupe spécial d'examiner le recours formé par l'Inde concernant le refus des Etats-Unis de lui appliquer, dans la perception de droits compensateurs, le critère du préjudice pour des produits passibles de droits en provenance de son territoire (L/5062).

2. Le Groupe spécial avait le mandat suivant:

"Examiner, au vu des dispositions de l'Accord général en la matière, le recours formé par l'Inde contre la décision des Etats-Unis de percevoir des droits compensateurs à l'importation de produits passibles de droits en provenance de l'Inde sans application du critère du préjudice visé au paragraphe 6 de l'article VI, motif pris que, les Etats-Unis appliquant ce critère aux importations en provenance d'autres parties contractantes, leur décision est incompatible avec les obligations découlant, pour les Etats-Unis, de l'Accord général, notamment de l'article premier, et a pour effet de compromettre ou d'annuler les avantages résultant, pour l'Inde, des dispositions de l'Accord général; faire telles constatations qui aideront les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, conformément au paragraphe 2 de l'article XXIII."

3. La composition du Groupe spécial était la suivante:

Président:	M. l'Ambassadeur H. Ewerlöf
Membres	M. G. Curzon
	M. T. Flory
	M. A. Jara
	M. G. Maggio

4. Le Groupe spécial s'est réuni les 3 juillet et 28 septembre 1981.

5. Le 25 septembre 1981, les membres du Groupe spécial ont été informés qu'à la suite de consultations bilatérales entre l'Inde et les Etats-Unis la question dont il avait été saisi avait été résolue de manière satisfaisante et que l'Inde demandait de clore la procédure (voir document L/5062/Add.1).

6. Le Groupe spécial appelle l'attention du Conseil sur le fait qu'un accord est intervenu entre l'Inde et les Etats-Unis et recommande de clore la procédure engagée au titre de l'article XXIII:2.